



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 2433 (D)

19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2014 – 890 du 03 OCT. 2014

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
 à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 16 mai 2005 d'une tour aéroréfrigérante (TAR) classable sous la rubrique 2921 implantée dans la résidence Le Belvédère 1, 118/130 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème} ;

Vu le courrier préfectoral du 24 juin 2013 et le courriel du 3 octobre 2013 adressés à Monsieur Daniel PORCHER, gestionnaire du syndic de copropriété IMMO DE FRANCE et demandant la transmission du bilan de recherche en légionelles pour l'année 2012 de la TAR susvisée, conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le courrier du 3 octobre 2013 de Monsieur Daniel PORCHER, transmettant les rapports d'analyses des prélèvements réalisés sur la TAR le 3 septembre 2012 et le 12 août 2013 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 décembre 2013, adressé à Monsieur Daniel PORCHER l'informant que les rapports d'analyses susvisées ne sont pas recevables et lui demandant de transmettre le bilan de recherche en légionelles pour l'année 2012 conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le courrier du 19 mars 2014, adressé à Monsieur Daniel PORCHER, réitérant la demande préfectorale du 24 décembre 2013 ;

Vu le courriel du 29 août 2014, demandant à Monsieur Daniel PORCHER, la transmission des bilans de recherche en légionelles pour l'année 2012 et l'année 2013 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- que le courrier du 3 octobre 2013 de l'exploitant de la tour aéroréfrigérante susvisée n'est pas conforme à la condition V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- que le bilan des analyses de recherche en légionelles réalisées en 2012 sur l'eau de la tour aéroréfrigérante est incomplet ;
- que le bilan des analyses de recherche en légionelles réalisées en 2013 sur l'eau de la tour aéroréfrigérante n'a pas été transmis conformément à la condition V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante implantée dans la résidence Le Belvédère 1 sise 118/130 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}, est mis en demeure de transmettre, dans un délai de quinze jours, les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles pour les années 2012 et 2013 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en légionelles pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2014 - 890 du 03 OCT. 2014

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE
Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
9 boulevard du Palais 75004 Paris